



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES ET DES  
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° PREF-DCPP-SE-2016-2 64**  
du **21 JUIN 2016**

autorisant M. le Directeur de la société TUBAUTO SAS à exploiter une unité de fabrication de portes de garages basculantes et sectionnelles et des activités logistiques sur le territoire de la commune de GRON

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

---

**Vus et Considérants**

---

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,  
Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560,

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4331,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>o</sup>de l'article R516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2004-0124 du 11 mars 2004 autorisant Monsieur le Directeur de la société TUBAUTO SAS à exploiter une unité de fabrication de portes de garages basculantes sur le territoire de la commune de GRON,

Vu la demande présentée le 26 décembre 2012, complétée le 14 février 2014 et le 09 janvier 2015 par la société TUBAUTO dont le siège social est situé 7 rue de Salcys ZI de GRON BP 711 89107 GRON Cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de portes de garages basculantes et sectionnelles et des activités logistiques sur le territoire de la commune de GRON,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu le rapport de base relatif à l'état de pollution des sols et des eaux souterraines en application de la directive IED,

Vu le porter à connaissance de TUBAUTO remis au Préfet le 05 février 2016 relatif au changement de tunnel de polymérisation existant,

Vu la demande de dérogation au régime de protection pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées selon les articles L.411-1 à L.411-6 du code de l'environnement, déposée par l'exploitant le 08 février 2016,

Vu la décision en date 16 mars 2015 du président du tribunal administratif de DIJON portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 22 juin 2015 au 24 juillet 2015 inclus sur le territoire des communes de GRON, SENS, MAILLOT, PARON, COLLEMIERS, ROSOY, ETIGNY et SUBLIGNY,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis du public réalisé dans ces communes,

Vu la publication en date des 29 mai et 06 juin 2015 de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu l'avis en date du 16 mars 2012 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la société TUBAUTO,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 04 mars 2015,

Vu le rapport et les propositions en date du 25 avril 2016 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 17 mai 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

Vu le projet d'arrêté adressé au demandeur le 26 mai 2016,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT ainsi que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les dangers et inconvénients,

CONSIDÉRANT que la directive dite IED «Industrial Emissions Directive » est applicable à l'établissement,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

## **TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société TUBAUTO SAS dont le siège social est situé à ZI de GRON 7 rue des Salcys CS 70711 89107 GRON CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRON à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°PREF-DCLD-2004-0124 du 11 mars 2004 autorisant Monsieur le Directeur de la société TUBAUTO SAS à exploiter une unité de fabrication de portes de garages basculantes sur le territoire de la commune de GRON.

## ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Désignation des installations   | Rubrique concernée | Capacité demandée   | Régime (AS, A-SB, A, E, D, NC) |
|---|--------------------|---|--------------------------------|
| <p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/j</p>                     | 2940.3.a           | 1100 kg<br><br>peinture en poudre                                 | A                              |
| <p>Métaux et alliages (travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 500 kW</p>   | 2560.1             | 3500 kW   | E                              |
| <p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)</p>   | 2660               | fabrication de mousse PU<br>capacité de production de 12 tonnes/j | A                              |
| <p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</p> <p>h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)</p>   | 3410.h             | Fabrication de mousse PU<br>capacité de production de 12 tonnes/j | A                              |
| <p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j</p> | 2940.2.a           | 600 kg<br>peinture liquide  | A                              |
| <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p>   | 2910.A.2           | 7,15 MW<br>installations de combustion<br>(radiants de chauffage) | DC                             |

|  |        |  |    |
|--|--------|--|----|
| 1. Supérieure ou égale à 20 MW<br>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW  |        |  |    |
| Accumulateurs (ateliers de charge d')  | 2925   | > 80 kW  | D  |
| La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW  |        |  |    |
| Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :  | 4331   | 74 tonnes                                      | DC |
| 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A)<br>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E)<br>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)   |        |  |    |
| Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :   | 1532   | 500 m <sup>3</sup>                             | NC |
| 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> (A-1)<br>2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> (E)<br>3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (D)  |        |  |    |
| Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :   |        |  |    |
| 1. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique (A - 2)<br>2. Hélogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :  | 2450.3 | 81 kg/j  | NC |
| a) Supérieure à 200 kg/j (A - 2) b) Supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j (D)<br>3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1, si la quantité d'encres consommée est :  |        |  |    |
| a) Supérieure ou égale à 400 kg/j (A - 2) b) Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 400 kg/j (D)<br>Nota. - Pour les produits qui contiennent moins de 10% de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous les paragraphes 2 et 3 correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.  |        |  |    |
| Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.   | 1510   | <500 t   | NC |
| Le volume des entrepôts étant :  |        |  |    |
| 1. supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup><br>2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup><br>3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>  |        |  |    |
| Acétylène (numéro CAS 74-86-2).<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :   | 4719   | 34 kg  | NC |
| 1. Supérieure ou égale à 1 t (A)<br>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D)  |        |  |    |
| Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :   | 4725   | 26 kg  | NC |
| 1. Supérieure ou égale à 200 t (A)<br>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)   |        |  |    |
| Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).   |        |  |    |
| 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.<br>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :  | 4802   | 15,1 kg R 422d<br>22,5 kg R410a<br>13 kg R407c | NC |
| a) Supérieure à 800 l (A-1) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : |        |  |    |
| a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement  |        |  |    |

A (autorisation), E (Enregistrement),

NC (Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou E)

L'établissement relevant de la directive IED, au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410 h relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :

Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF « Polymères ».

Ainsi, conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

#### ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles section ZA (plan annexe1)              |
|---------|--|
| GRON    | 179, 208, 209, 214, 239, 268, 272, 274, 277, 278 |

#### ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Conformément au plan fourni à l'appui du dossier de demande d'autorisation de janvier 2015, l'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Production I de 9454 m<sup>2</sup>
- Production II de 2670 m<sup>2</sup>
- Stockage III de 9750 m<sup>2</sup>
- Stockage « plateau » IV de 7600 m<sup>2</sup>
- Halle de stockage V de 6500 m<sup>2</sup>
- Zone d'envoi VI de 3400 m<sup>2</sup>
- Stockage grande hauteur VII de 5300 m<sup>2</sup>
- Zone d'envoi VIII de 3300 m<sup>2</sup>
- Production IX de 13 360 m<sup>2</sup>
- Production X de 13 300 m<sup>2</sup>
- Production XI de 5600 m<sup>2</sup>
- Bureaux de 1937 m<sup>2</sup> en RDC et 1848 m<sup>2</sup> en étage
- Cuve de pentane enterrée de 50 m<sup>3</sup> à double enveloppe

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.4.1 DUREE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

### ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

En application de l'arrêté du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour les rubriques suivantes :

- 2940 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :
  - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,
  - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450
  - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,
  - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.
- Concernant la rubrique 3410 h et dans la mesure où la capacité de production est de 12 tonnes /j soit inférieur au 140 t/j, défini par l'arrêté précité, les garanties financières ne s'appliquent pas dans ces conditions pour cette rubrique.

### ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

| Rubrique | Libellé des rubriques  | Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence |
|----------|--|---|
| 2940     | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :<br>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,<br>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450<br>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,<br>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. | 1700 kg   |

Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas l'obligation de constituer ces garanties financières dans la mesure où ce montant est inférieur à 100 000€ TTC.  
 Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs définies ci-après :

| Catégories de déchets | Nature du déchet                    | Quantité maximale autorisées de déchets présentes sur le site |
|-----------------------|-------------------------------------|---|
| <b>Dangereux</b>      | Peinture poudre                     | 3,4 t   |
|                       | Emballages, futs, chiffons souillés | 5 t   |
|                       | Eaux hydrocarburées                 | 1 t   |
|                       | Batteries, accumulateurs            | 2 t   |
|                       | Cartouches imprimantes              | 0,040 t   |
|                       | Huiles usagées                      | 600 l   |
|                       | Ampoules, tubes fluorescents        | 1 m <sup>3</sup>  |
| <b>Non dangereux</b>  | Déchet banal                        | 30 t  |
|                       | Bois                                | 30 t  |
|                       | Plastiques                          | 60 t  |
|                       | Carton                              | 25 t  |

## **ARTICLE 1.5.3 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

En application de l'article R. 516-5-2 du code de l'environnement, l'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.6.1 PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2 MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 et R512-39-3 du code de l'environnement.

En outre, du fait que le site soit soumis à la rubrique 3410 h, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions des articles R512-39-2 et R512-39-3 du code de l'environnement, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

## CHAPITRE 1.7 REGLEMENTATION

### ARTICLE 1.7.1 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTAIRES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Le début de l'exploitation, la réalisation des aménagements préliminaires et les constructions ne pourront débuter qu'après l'obtention par l'exploitant d'un arrêté de dérogation concernant « la destruction, le transport, le déplacement » d'espèces protégées pris en application de l'article L411-2 du code de l'environnement en référence au dossier déposé.

## TITRE 2- GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

La construction de nouveaux bâtiments étant en zone inondable, l'extension du bâti soustrait une surface d'expansion aux crues de l'Yonne de 34 925 m<sup>2</sup> et un volume de 11 700 m<sup>3</sup>.

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes pour compenser sur site les volumes soustraits aux crues par :

- l'abaissement des parkings en décaissant des terrains non inondables d'une surface de 22 130 m<sup>2</sup> soit un volume de 6 200 m<sup>3</sup>
- la réalisation de 3 bassins étanches d'un volume total de 13 500 m<sup>3</sup> avec un débit de fuite pour le bassin 1 de 30 l/s , pour le bassin 2 de 25 l/s, pour le bassin 3 de 63 l/s.

#### ARTICLE 2.1.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.



## **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.3.2 ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

### **ARTICLE 2.4.1**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le plan de gestion de solvants

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.  
Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## TITRE 3- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

#### Installation de combustion :

Les appareils de chauffage des différents bâtiments sont indépendants et non reliés à une chaudière centrale. Chaque aérotherme a son propre brûleur et sa propre cheminée. Le site comprend 220 aérothermes alimentés au gaz pour une puissance totale de 7,15 MW.

Autres installations raccordées : (plan de localisation des cheminées en annexe 2)

| N° conduit (cf. plan tubauto sens dpc 1-01-01) | Caractéristiques cheminée | Débit nominal Nm <sup>3</sup> /h | Vitesse nominale d'éjection en m/s | Installations raccordées                                      |
|--|---------------------------|----------------------------------|------------------------------------|---|
| a  | Ø 400mm                   | 4 660                            | 2,6                                | Centre d'usinage des portes sectionnelles                     |
| b  | Ø 250 mm                  | 1 500                            | 2,1                                | Tunnel de polymérisation des portes basculantes thermolaquées |
| 2.1.1  | Ø 150mm                   | Pas de vent.                     |                                    | Stockage isocyanate de la 1 <sup>o</sup> ligne PU             |

|          |           |                |     |   |
|----------|-----------|----------------|-----|---|
| 2.1.1b   | Ø 150mm   | Pas de ventil. |     | Stockage isocyanate de la 2° ligne PU   |
| 2.2.1    | Ø 150mm   | Pas de ventil. |     | Stockage polyol de la 1° ligne PU   |
| 2.2.1b   | Ø 150mm   | Pas de ventil. |     | Stockage polyol de la 2° ligne PU   |
| 2.3.1    | Ø 400mm   | 2 800          | 1,5 | Stockage catalyseur KX de la 1° ligne PU  |
| 2.3.1b   | Ø 400mm   | 2 800          | 1,5 | Stockage catalyseur KX de la 2° ligne PU  |
| 4.2.1    | Ø 350 mm  | 7 500          | 5,4 | Application du mélange (moussage) sur la 1° ligne PU                              |
| 4.2.1b   | Ø 350 mm  | 7 500          | 5,4 | Application du mélange (moussage) sur la 2° ligne PU                              |
| 12.1.1.1 | Ø 500 mm  | 10 000         | 3,5 | Peinture liquide à plat   |
| 12.1.1.2 | Ø 1000 mm | 35 000         | 3,1 | Peinture liquide sur convoyeur  |
| 19.1.1   | Ø 200 mm  | 2 700          | 6,0 | scie de tronçonnage de la 1° ligne PU   |
| 19.1.1b  | Ø 200 mm  | 2 700          | 6,0 | scie de tronçonnage de la 2° ligne PU   |
| 19.2.1   | Ø 200 mm  | 2 700          | 6,0 | Perçage des panneaux de la 1° ligne PU  |
| 19.2.1b  | Ø 200 mm  | 2 700          | 6,0 | Perçage des panneaux polyuréthane de la 2° ligne PU                               |
| 15.1.1   | Ø 250mm   | 3 760          | 5,3 | Stockage des peintures liquides et des produits de la ligne d'impression digitale |
| 17b.1.1  | Ø 560 mm  | 33 400         | 9,4 | Oxydeur thermique   |
| 17.b.2.1 | Ø 600 mm  | 9 000          | 2,2 | Aspiration de secours ligne de laquage (dépannage de 10 minutes)                  |
| 14.c.4   | Ø 600 mm  | 9 000          | 2,2 | Aspiration de secours ligne digitale (dépannage de 10 minutes)                    |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).  
La vitesse d'éjection garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

#### ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

-à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Autres installations :

|                           |   |  |   |  |
|---------------------------|---|--|---|--|
| Paramètre                 | Conduit n° a ;<br>19.1.1 ;<br>19.1.1b ;<br>19.2.1 ;<br>19.2.1b<br>(centre d'usinage,<br>trouçonnage, perçage) | Conduit n° 4.2.1 ;<br>4.2.1 b ;<br>12.1.1.1 ;<br>12.1.1.2<br>(moussage, peinture<br>liquide) | Conduit n° b<br>(tunnel de<br>polymérisation de<br>peinture poudre) | Conduit n° 17b.1.1<br>(oxydeur thermique :<br>rendement 98,7 %)  |
|                           | Flux < à 1kg/h  |  |   |  |
|                           | Concentration max en mg/Nm3   |  |   |  |
| Teneur en O2 de référence | 21%   |  | Teneur en O2 liée à celle de l'air ambiant                          | Correspondant à celle mesurée en sortie d'équipement d'oxydation |
| Poussières                | 50  |  | 50  | 50   |
| NOx ou équivalent NO2     |   |  |   | 100  |
| CO                        |   |  | 100   | 100  |
| COVnm en C total          |   | 50   |   | 50   |
| CH4                       |   |  |   | 50   |

En ce qui concerne les Composés Organiques Volatils, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvant utilisée.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure selon les normes en vigueur.

#### ARTICLE 3.2.4 CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES EMETTANT DES COV

Aucune substance présentant des mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 n'est présente sur le site.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

### TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### ARTICLE 4 COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

## CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource           | Prélèvement maximal annuel (m3/an) |
|-----------------------------------|------------------------------------|
| Réseau d'eau public d'eau potable | 9000                               |

### ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### ARTICLE 4.1.3 PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Le site est implanté en zone inondable, en zone bleue du PPRi de GRON. La cote de référence au droit du site est de 68,12 m NGF. Le site est bâti avec un plancher à 68,31 m NGF et l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- un plan de sécurité inondation est mis en place incluant notamment des dispositions telles que conduite à tenir en cas de pré-alerte météo et annonces de crues,
- une procédure d'évacuation du personnel et lieux de rassemblement et de refuge est établie,
- des moyens de communication avec les secours sont organisés,
- les installations sont mises en sécurité notamment couper les utilités, arrimer les stocks de matières dangereuses ou les mettre en hauteur,
- le stockage des produits dangereux et polluants sont stockés au-dessus de la cote de référence, sauf pour la cuve enterrée de pentane,
- l'orifice de remplissage de la cuve de pentane est situé au-dessus de la cote de référence et les événements sont situés au moins un mètre au-dessus de la crue de référence,
- toutes les installations fixes sensibles telles qu'appareillages électriques et électroniques, moteurs, compresseurs, appareil de production d'énergie ou de chaleur sont implantés à une cote supérieure à la cote de référence,
- le point de distribution de l'énergie électrique est situé au-dessus de la cote de référence,
- l'exploitant arrête les opérations de transfert des produits, organise la condamnation et l'étanchéification de certaines ouvertures, le déplacement des stocks critiques hors de la zone inondable, l'obturation des réseaux d'égouts et eaux pluviales,
- l'exploitant dispose de moyens d'intervention propres (pompes, groupes électrogène...).

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

Aucun rejet d'eau de process n'a lieu sur le site.

Le site est équipé d'un réseau séparatif pour les eaux sanitaires et les eaux pluviales.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

#### **ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

|   |   |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° A  |
| Nature des effluents  | eaux domestiques  |
| Exutoire du rejet   | réseau eaux usées communal  |
| Station de traitement collective                                      | STEP de la communauté de communes du Sénonais à st Denis les Sens |
| Conditions de raccordement  | autorisation de déversement de la commune de GRON                 |

|   |  |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 1   |
| Nature des effluents  | eaux pluviales du bassin 1   |
| Exutoire du rejet   | milieu naturel par infiltration  |
| Traitement avant rejet  | séparateur hydrocarbure puis infiltration via un lit planté de roseaux |
| Milieu naturel récepteur  | Yonne  |



|   |  |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 2   |
| Nature des effluents  | eaux pluviales du bassin 2   |
| Exutoire du rejet   | milieu naturel par infiltration  |
| Traitement avant rejet  | séparateur hydrocarbure puis infiltration via un lit planté de roseaux |
| Milieu naturel récepteur  | Yonne  |

|   |  |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 3   |
| Nature des effluents  | eaux pluviales du bassin 3   |
| Exutoire du rejet   | milieu naturel par infiltration  |
| Traitement avant rejet  | séparateur hydrocarbure puis infiltration via un lit planté de roseaux |
| Milieu naturel récepteur  | Yonne  |

#### **ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### **ARTICLE 4.3.6.1 CONCEPTION**

Les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel après stockage dans 3 bassins étanches B1 de 1 450 m<sup>2</sup>, B2 de 800 m<sup>2</sup>, B3 de 2 550 m<sup>2</sup> puis traitement par séparateur d'hydrocarbures puis rejets dans 3 bassins d'infiltration de type noue plantée de roseaux d'une surface totale de 300 m<sup>2</sup>.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les eaux usées sont rejetées dans la station collective d'épuration de la commune.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### **ARTICLE 4.3.6.2 AMENAGEMENT**

###### **ARTICLE 4.3.6.2.1 AMENAGEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENTS**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### **ARTICLE 4.3.6.2.2 SECTION DE MESURE**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### ARTICLE 4.3.6.3 ÉQUIPEMENTS

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### ARTICLE 4.3.7 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

### ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Un arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées est établi avec la commune de GRON.

### ARTICLE 4.3.10 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.  
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### ARTICLE 4.3.11 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1, 2 et 3

| Paramètre     | Concentrations instantanées max (mg/l) |
|---------------|--|
| MES           | 35                                     |
| DCO           | 50                                     |
| Hydrocarbures | 5                                      |

Le débit total d'infiltration ne dépassera pas 118 l/s pour l'ensemble des dispositifs.  
(débit de fuite : bassin 1 de 30 l/s , pour le bassin 2 de 25 l/s, pour le bassin 3 de 63 l/s.)

## TITRE 5 – DECHETS PRODUITS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités précisées à l'article 1.5.2 relatif aux garanties financières.

#### ARTICLE 5.1.4 DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

## **ARTICLE 5.1.5 DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

## **ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## **ARTICLE 5.1.7 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont listés à l'article 1.5.2 et ne doivent pas dépasser les quantités définies prises en compte dans le calcul des garanties financières.

# **TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

## **CHAPITRE 6.1 Dispositions générales**

### **ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produits biocides).

### **ARTICLE 6.1.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

## CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

### ARTICLE 6.2.1 SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

### ARTICLE 6.2.2 SUBSTANCES EXTREMEMENT PREOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 6.2.3 SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### ARTICLE 6.2.4 PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES A SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### ARTICLE 6.2.5 SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

# TITRE 7 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

## CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 7.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### ARTICLE 7.1.2 VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

### ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(\*).

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)  | 6 dB(A)   | 4 dB(A)  |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

(\* ) Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 3 au présent arrêté.

## ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUITS EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES                        | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible |  |   |
| 1                               | 66 dB(A)   | SANS OBJET  |
| 2                               | 50 dB(A)   |   |
| 3                               | 50 dB(A)   |   |
| 4                               | 50 dB(A)   |   |
| 5                               | 60 dB(A)   |   |

Les points 1, 2, 3, 4, 5 sont définis sur le plan en annexe 3 définissant les zones à émergence réglementée et les points en limites de propriété annexé au présent arrêté.

## CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 7.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE 7.4 EMISSIONS LUMINEUSES

### ARTICLE 7.4.1

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend notamment les dispositions suivantes :

- les éclairages de l'enseigne TUBAUTO sont indirects évitant les caissons lumineux et le phénomène de halo lumineux.

## TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 8.1 GENERALITES

#### ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 8.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 8.1.3 PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 8.1.4 CONTROLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.  
Une surveillance est assurée en permanence

## **ARTICLE 8.1.5 CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

## **ARTICLE 8.1.6 ETUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.  
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **ARTICLE 8.1.7 RISQUE Foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

## **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **ARTICLE 8.2.1 COMPORTEMENT AU FEU**

Les dispositions constructives détaillées dans le dossier de demande d'autorisation sont mises en place par l'exploitant.

Un mur coupe feu 2 heures de 2 mètres de haut est installé entre la zone de dépotage de la cuve de pentane et la limite de propriété.

Un mur coupe feu 2 heures est mis en place au niveau des murs intérieurs des bâtiments de production I, II, IX, X, XI, de stockage III, IV, de la halle de stockage V, de la zone d'envoi VI et VIII, du stockage de grande hauteur VII.



Les portes et parois coupe feu sont placées systématiquement entre les différents halls. Les murs coupe feu entre hall dépassent de 1 mètre en toiture sauf pour le hall de stockage dont le mur coupe feu arrive au point le plus haut soit 15 mètres.

Le local de charge, les locaux techniques et les locaux de stockage MDI et polyol ainsi que les peintures liquides disposent de mur coupe feu 2 heures.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 8.2.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

### **ARTICLE 8.2.2.1 ACCESSIBILITE**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **ARTICLE 8.2.2.2 ACCESSIBILITE DES ENGINS A PROXIMITE DE L'INSTALLATION**

L'accessibilité est assurée par la rue de Salcys. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

### **ARTICLE 8.2.2.3 DEPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS A L'INTERIEUR DU SITE**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

## **ARTICLE 8.2.3 DESENFUMAGE**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### ARTICLE 8.2.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Conformément au dossier de demande d'autorisation et au plan en annexe 4 de localisation des zones à risques et des dispositifs de lutte contre l'incendie, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs en quantité suffisante répartis sur l'ensemble des zones du site. Ces extincteurs sont bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de 4 poteaux incendie à proximité du site (plan en annexe 4) de 100 mm dont le débit est :
  - n°5 : 135 m<sup>3</sup>/h
  - n°6 : 100 m<sup>3</sup>/h
  - n°7 : 160 m<sup>3</sup>/h
  - n°8 : 125 m<sup>3</sup>/h
- de 2 poteaux incendie sur site (plan en annexe 4) dont le débit est :
  - n° A : 44 m<sup>3</sup>/h
  - n°E : 110 m<sup>3</sup>/h
- d'une plateforme d'aspiration située à moins de 150 m de la zone de stockage,
- de 5 colonnes d'aspiration de 100 mm de débit de 240 m<sup>3</sup>/h par puisard situées à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distantes entre elles de 200 mètres maximum,
- d'un réseau d'extinction automatique de type sprinkler couvrant la totalité des nouveaux bâtiments dont les caractéristiques sont :
  - réserve sprinkler de 560 m<sup>3</sup>,
  - groupe motopompe diésel
  - maintien de la pression par électropompe
  - cuve gasoil pour le groupe motopompe.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

#### ARTICLE 8.3.1 MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

## **ARTICLE 8.3.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

## **ARTICLE 8.3.3 VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

## **ARTICLE 8.3.4 SYSTEMES DE DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES**

L'ensemble des nouveaux bâtiments hors bureaux disposent de dispositif de sprinklage.

Ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

En ce qui concerne le four et séchoir, des sondes de températures surveillent le non dépassement d'une température de 250 °C. Au delà, les bruleurs s'arrêtent automatiquement.

Le four dispose d'arrêt d'urgence à l'entrée et à la sortie.

Des vannes manuelles de coupures de gaz sont installées dans et hors de l'usine.

## **CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.4.1 RETENTION ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

## **ARTICLE 8.4.2 STOCKAGE DU PENTANE/CYCLOPENTANE**

Les stockages enterrés, réservoirs et tuyauteries associés, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise dans le cas présent à déclaration au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le mélange pentane/cyclopentane est stocké en extérieur en fosse dans une cuve de 50 m<sup>3</sup> avec double enveloppe sur rétention comprenant des événements sur l'extérieur et un système de détection de fuite accessible. Une procédure de dépotage est établie. Un dispositif de type « bouton homme mort » est mis en place.

## **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 8.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

## **ARTICLE 8.5.2 TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

## **ARTICLE 8.5.3 VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

## **ARTICLE 8.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

# **TITRE 9- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

## **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les analyses dans l'air et dans l'eau sont réalisées conformément à l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

#### ARTICLE 9.2.1.1 AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES CANALISEES OU DIFFUSES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduit n° a /19.1.1 /19.1.1b / 19.2.1 / 19.2.1b (centre d'usinage, tronçonnage, perçage)

| Paramètre      | Fréquence | Enregistrement<br>(oui ou non) |
|----------------|-----------|--------------------------------|
| Débit          | Annuelle  | Oui                            |
| O <sub>2</sub> |           |                                |
| Poussières     |           |                                |

Conduit n° 4.2.1 / 4.2.1 b / 12.1.1.1 / 12.1.1.2 (moussage, peinture liquide)

| Paramètre      | Fréquence | Enregistrement<br>(oui ou non) |
|----------------|-----------|--------------------------------|
| Débit          | Annuelle  | Oui                            |
| O <sub>2</sub> |           |                                |
| COV nm         |           |                                |

Conduit n° b (tunnel de polymérisation de peinture poudre)

| Paramètre      | Fréquence | Enregistrement<br>(oui ou non) |
|----------------|-----------|--------------------------------|
| Débit          | Annuelle  | Oui                            |
| O <sub>2</sub> |           |                                |
| CO             |           |                                |
| Poussières     |           |                                |

Conduit n° 17b.1.1 (oxydeur thermique : rendement 98,7 %)

| Paramètre       | Fréquence | Enregistrement<br>(oui ou non) |
|-----------------|-----------|--------------------------------|
| Débit           | Annuelle  | Oui                            |
| O <sub>2</sub>  |           |                                |
| CO              |           |                                |
| Poussières      |           |                                |
| COV nm          |           |                                |
| NO <sub>x</sub> |           |                                |
| CH <sub>4</sub> |           |                                |

En ce qui concerne les Composés Organiques Volatils, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvant utilisée.

#### ARTICLE 9.2.1.2 AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS PAR BILAN

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

| Paramètre | Type de mesures ou d'estimation | Fréquence |
|-----------|---------------------------------|-----------|
| COVnm     | Plan de gestion de solvant      | Annuelle  |

Le site n'utilise pas de COV spécifiques.

#### ARTICLE 9.2.2 RELEVES DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

#### ARTICLE 9.2.3. FREQUENCES, ET MODALITES DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS AQUEUX

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante en sortie des points de rejet N1, N2 et N3 :

| Paramètre     | Fréquence |
|---------------|-----------|
| Débit         | annuelle  |
| Température   |           |
| pH            |           |
| Couleur       |           |
| MES           |           |
| DCO           |           |
| Hydrocarbures |           |

## ARTICLE 9.2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES ET LES SOLS

### ARTICLE 9.2.4.1.1 EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

### ARTICLE 9.2.4.1.2 IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

### ARTICLE 9.2.4.1.3 RESEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

En référence au rapport de base relatif à la directive IED et intégré au dossier de demande d'autorisation, trois piézomètres ont été implantés dont la localisation est précisée sur le plan joint en annexe 5.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

| N° piézomètre | Altitude en mètre NGF par rapport à un point de base connu cote de référence = 100 | Localisation par rapport au site (amont ou aval) | Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau | Profondeur de l'ouvrage |
|---------------|--|--|--|-------------------------|
| Pz1           | 99,24  | amont  | Nappe alluviale fy de l'Yonne                        | 7 m                     |
| Pz2           | 99,96  | aval   | Nappe alluviale fy de l'Yonne                        | 7 m                     |
| Pz3           | 99,68  | aval   | Nappe alluviale fy de l'Yonne                        | 7 m                     |

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Au niveau des piézomètres Pz1, Pz2 et Pz3, l'exploitant fait analyser en période de hautes eaux et de basses eaux les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

| Paramètre                                 | Fréquence |
|---|-----------|
| Hydrocarbures totaux (HCT C10-C40)        |           |
| Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV) |           |
| arsenic                                   |           |
| chrome                                    |           |
| cuivre                                    |           |
| cadmium                                   |           |



|   |                |
|---|----------------|
| nickel  | Tous les 5 ans |
| plomb   |                |
| zinc  |                |
| mercure   |                |
| Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)   |                |
| 4,4'- diamiodiphenylméthane (traceur du MDI)    |                |
| N,N-dimethylcyclohexylamine (traceur du polyol) |                |
|   |                |

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

#### ARTICLE 9.2.4.2 EFFETS SUR LES SOLS

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

En cas de modification des points de prélèvement figurant au plan joint en annexe 6, l'exploitant transmet à l'inspection le plan modifié en justifiant la localisation des points de prélèvement retenus.

La surveillance des sols est réalisée sur les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

| Paramètre                                       | Fréquence       |
|---|-----------------|
| Hydrocarbures totaux (HCT C10-C40)              | Tous les 10 ans |
| Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV)       |                 |
| arsenic   |                 |
| chrome  |                 |
| cuivre  |                 |
| cadmium   |                 |
| nickel  |                 |
| plomb   |                 |
| zinc  |                 |
| mercure   |                 |
| Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)   |                 |
| 4,4'- diamiodiphenylméthane (traceur du MDI)    |                 |
| N,N-dimethylcyclohexylamine (traceur du polyol) |                 |
|   |                 |
|   |                 |

#### ARTICLE 9.2.5.1 SUIVI DES DECHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

## **ARTICLE 9.2.5.2 DECLARATION**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

## **ARTICLE 9.2.6 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1 ANALYSE, ACTIONS CORRECTIVES ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

### **ARTICLE 9.3.2 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 9.2.5.2.

### **ARTICLE 9.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente des résultats de la surveillance des émissions accompagné de toute autre donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation et notamment :

- des utilisations d'eau; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 9.4.1.2 RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

---

### TITRE 10 - PUBLICITE-EXECUTION

---

#### CHAPITRE 10.1 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de GRON pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de GRON fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Yonne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TUBAUTO.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : GRON, SENS, MAILLOT, PARON, COLLEMIERS, ROSOY, ETIGNY et SUBLIGNY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TUBAUTO dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### CHAPITRE 10.2 EXECUTION

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à la société TUBAUTO.

Une copie de l'arrêté sera également adressée :

- à M. le Sous-Préfet de Sens,
- aux maires de Gron, Sens, Maillot, Paron, Collemiers, Rosy, Etigny, Subligny,
- à Mme la Déléguée Territoriale de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé,
- à M. le Directeur Départemental des Territoires,
- à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- au Chef du service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- à M. le Responsable de l'Unité Départemental Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- à M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Yonne.



Fait à Auxerre, le 21 JUIN 2016

Pour le Préfet, et par délégation  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire générale,

Françoise FUGIER

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de DIJON.*

*1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.*

*2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

*Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*

*Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.*

## ANNEXES

annexe 1 : plan parcellaire

annexe 2 : localisation des cheminées

annexe 3 : point en limite de propriétés et ZER

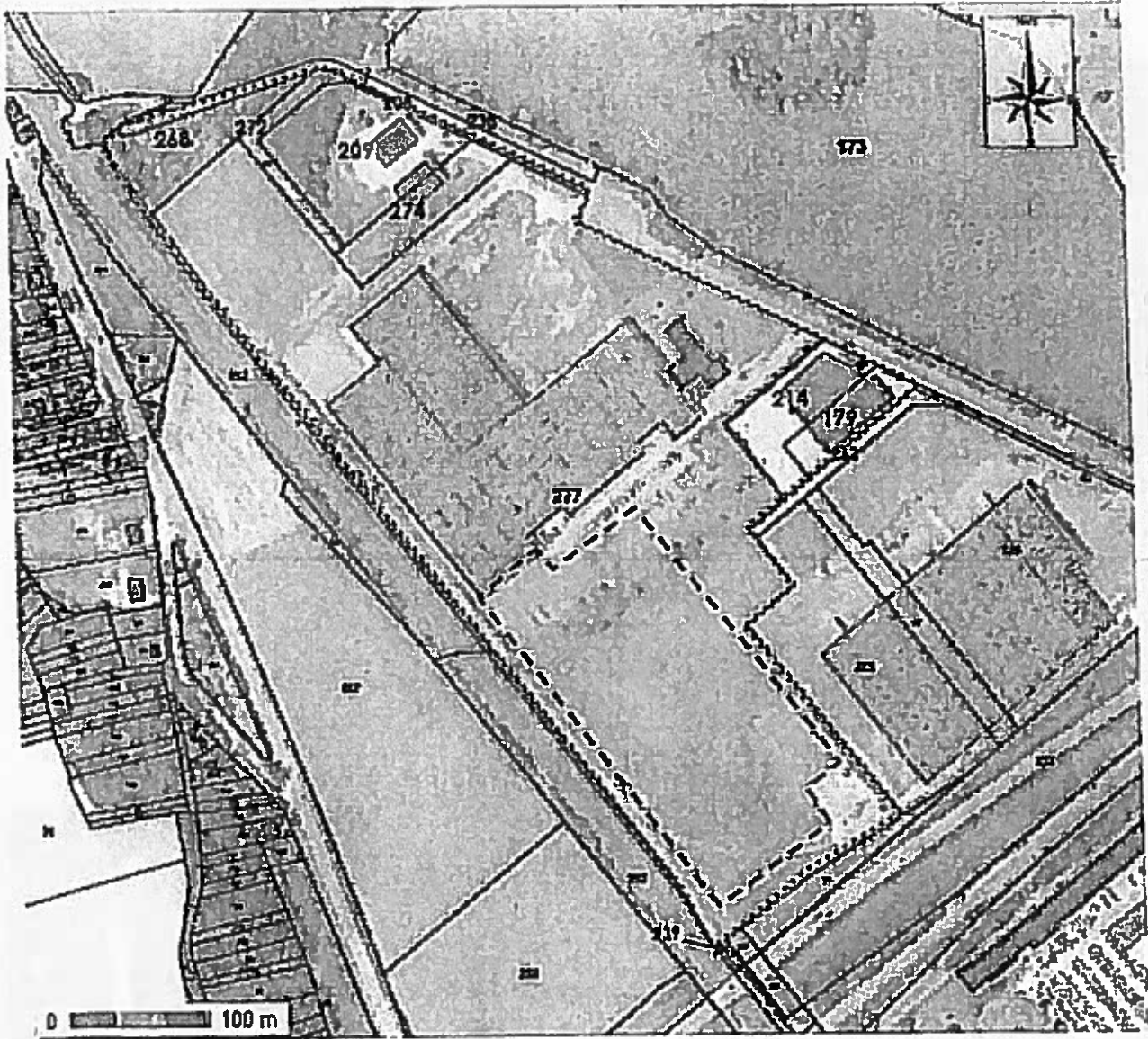
annexe 4 : plan de localisation des zones à risques et des dispositifs de lutte contre l'incendie

annexe 5 : localisation des piézomètres

annexe 6 : localisation des points de sondage de sol



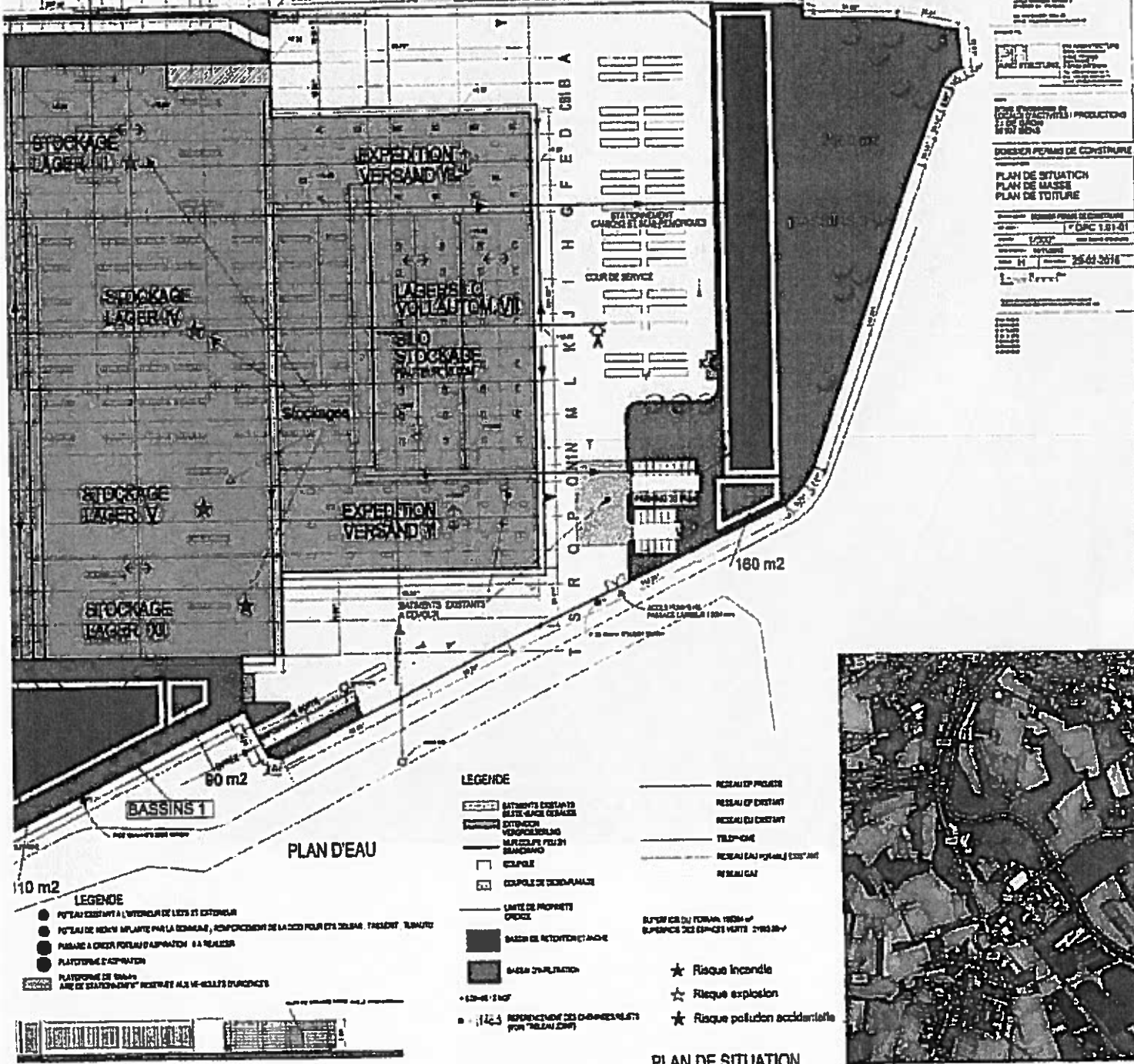
Annex 1



PCI-PC2

TUBAUTO

35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45



**PROJET DE PLANNING D'UR**  
 DE PROJET DE PLANNING D'UR  
 PLAN DE SITUATION  
 PLAN DE MASSE  
 PLAN DE TOITURE

**PROJET DE PLANNING D'UR**  
 DE PROJET DE PLANNING D'UR  
 PLAN DE SITUATION  
 PLAN DE MASSE  
 PLAN DE TOITURE

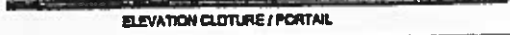
**PROJET DE PLANNING D'UR**  
 DE PROJET DE PLANNING D'UR  
 PLAN DE SITUATION  
 PLAN DE MASSE  
 PLAN DE TOITURE

**PROJET DE PLANNING D'UR**  
 DE PROJET DE PLANNING D'UR  
 PLAN DE SITUATION  
 PLAN DE MASSE  
 PLAN DE TOITURE

**PROJET DE PLANNING D'UR**  
 DE PROJET DE PLANNING D'UR  
 PLAN DE SITUATION  
 PLAN DE MASSE  
 PLAN DE TOITURE

- LEGENDE**
- NIVEAU EXISTANT A L'INTERIEUR DE LOTS ET EXTERIEUR
  - NIVEAU DE RELEVÉ IMPLANTÉ PAR LA COMMUNE, RENFORCEMENT DE LA COUPE POUR ETRE SOUS LE TUBAUTO
  - PASSAGE A CROIX POTEAU D'ASPHALTE A REALISER
  - PLATEFORME D'ASPHALTE
  - PLATEFORME DE TERRAIN
  - AIRE DE STATIONNEMENT RESTRICTE AUX VEHICULES D'URGENCE

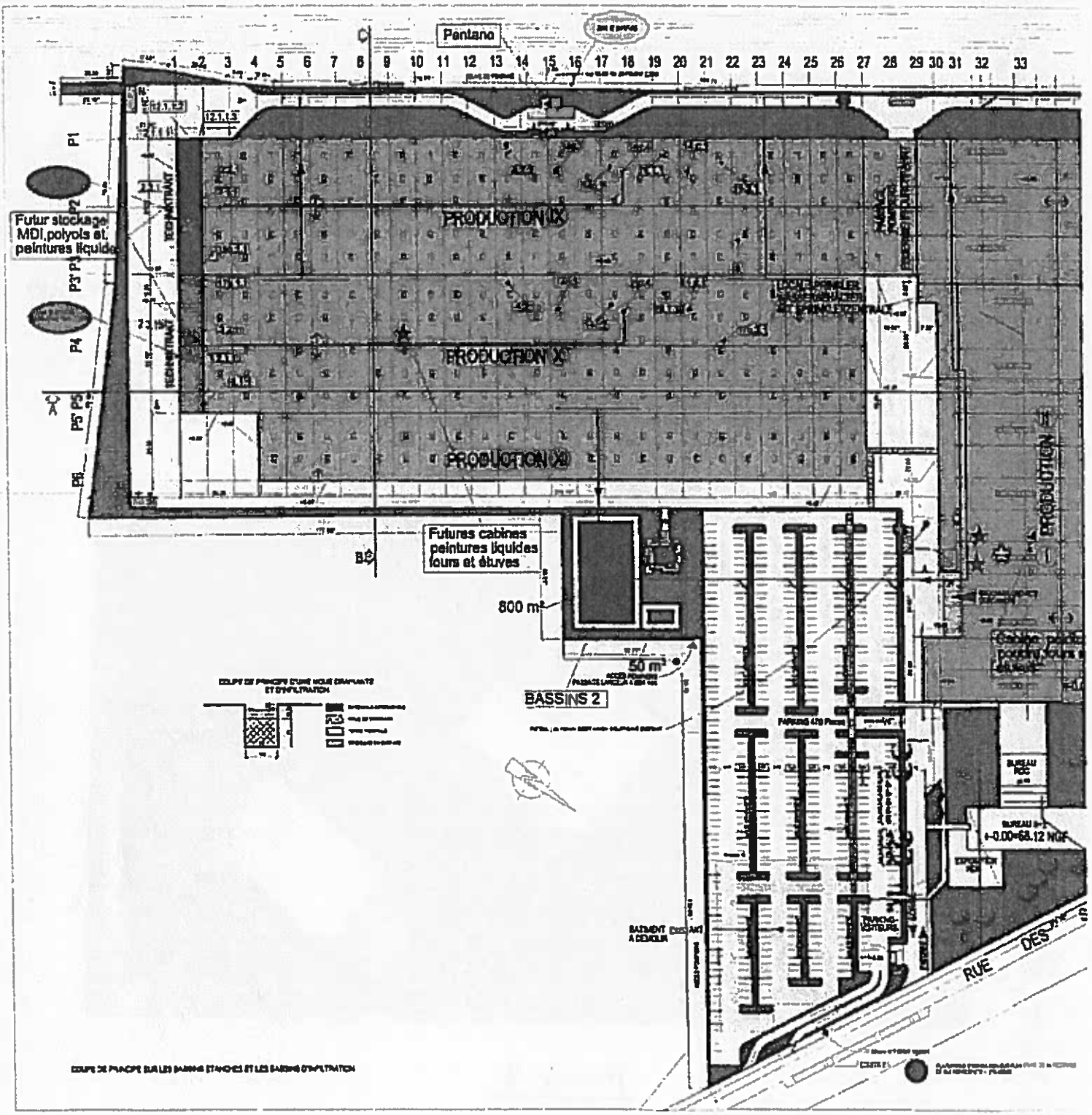
- LEGENDE**
- BATIMENTS EXISTANTS
  - BÂTE-MAÇON CEMENT
  - EXTENSION
  - MUR COLPE POUR EN BASSINETS
  - COLPE
  - COLPE DE TERRAIN
  - LIMITE DE PROPRIETE
  - CROIX
  - BASSIN DE RETENTION (TANCHE)
  - BASSIN D'ALIMENTATION
  - 0.50-0.75-1.00
  - (100) RENFORCEMENT DES CHAMPRES RELIÉS (PAR TUBAUTO)
  - RESEAU EP PROJETE
  - RESEAU EP EXISTANT
  - RESEAU EU EXISTANT
  - TROU-ORNE
  - RESEAU EAU POTABLE EXISTANT
  - RESEAU GAZ
  - SURFACE DE FORMER TERRAIN
  - SUPERFICIE DES ESPACES VERTS
  - ★ Risque Incendie
  - ☆ Risque explosion
  - ★ Risque pollution accidentelle



PLAN DE SITUATION





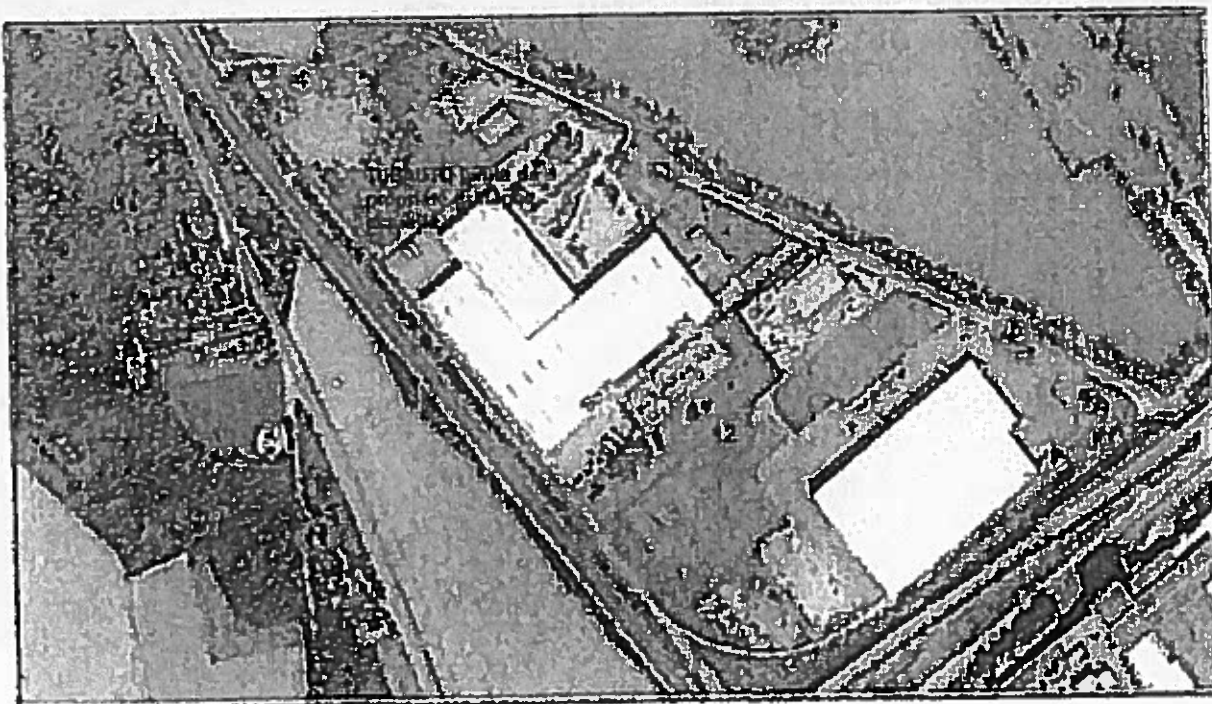


COUPE DE PRINCIPALE VOLEE D'EVACUATION ET D'INFILTRATION

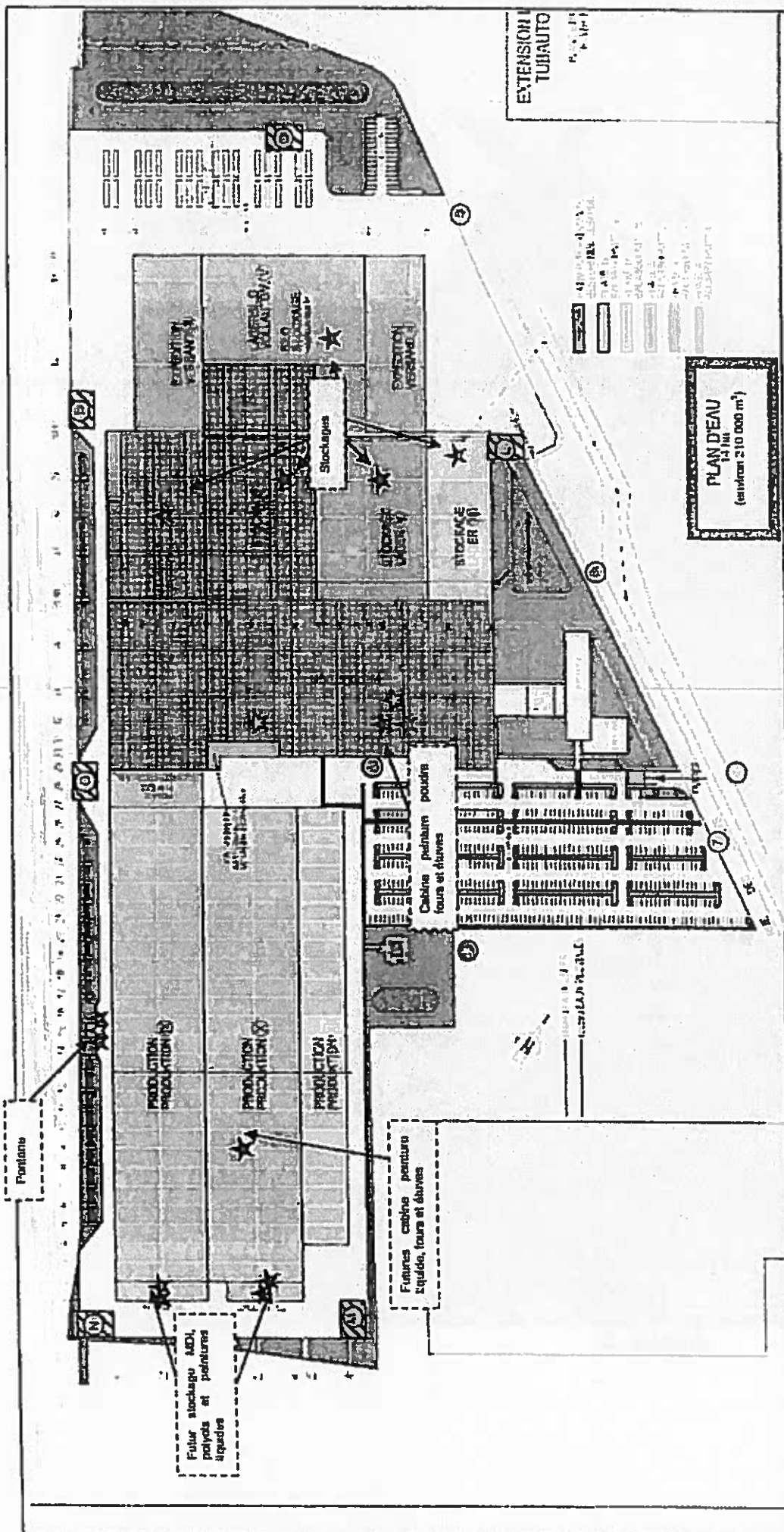
COUPE DE PLACER SUR LES BASSINS ETANCS ET LES BASSINS D'INFILTRATION

à l'échelle 1:500

| POINTS                                      | SITUATION   |
|---|---|
| <b>POINTS EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ</b>        |   |
| 2   | Point en limite de propriété Sud dans l'axe des locaux techniques                                   |
| 3   | Point en limite de propriété Est, 2m devant un lampadaire dans l'axe du bâtiment logistique.        |
| 4   | Point en limite de propriété Nord, dans l'axe des quais expédition                                  |
| <b>POINTS EN ZER ou au niveau d'un bers</b> |   |
| 1   | Point en ZER Ouest, sur l'ancienne route de Sens devant l'habitation la plus en hauteur.            |
| 5   | Point en ZER Sud/est, devant la limite de propriété de la ste voisine, dans l'axe de leurs bureaux. |



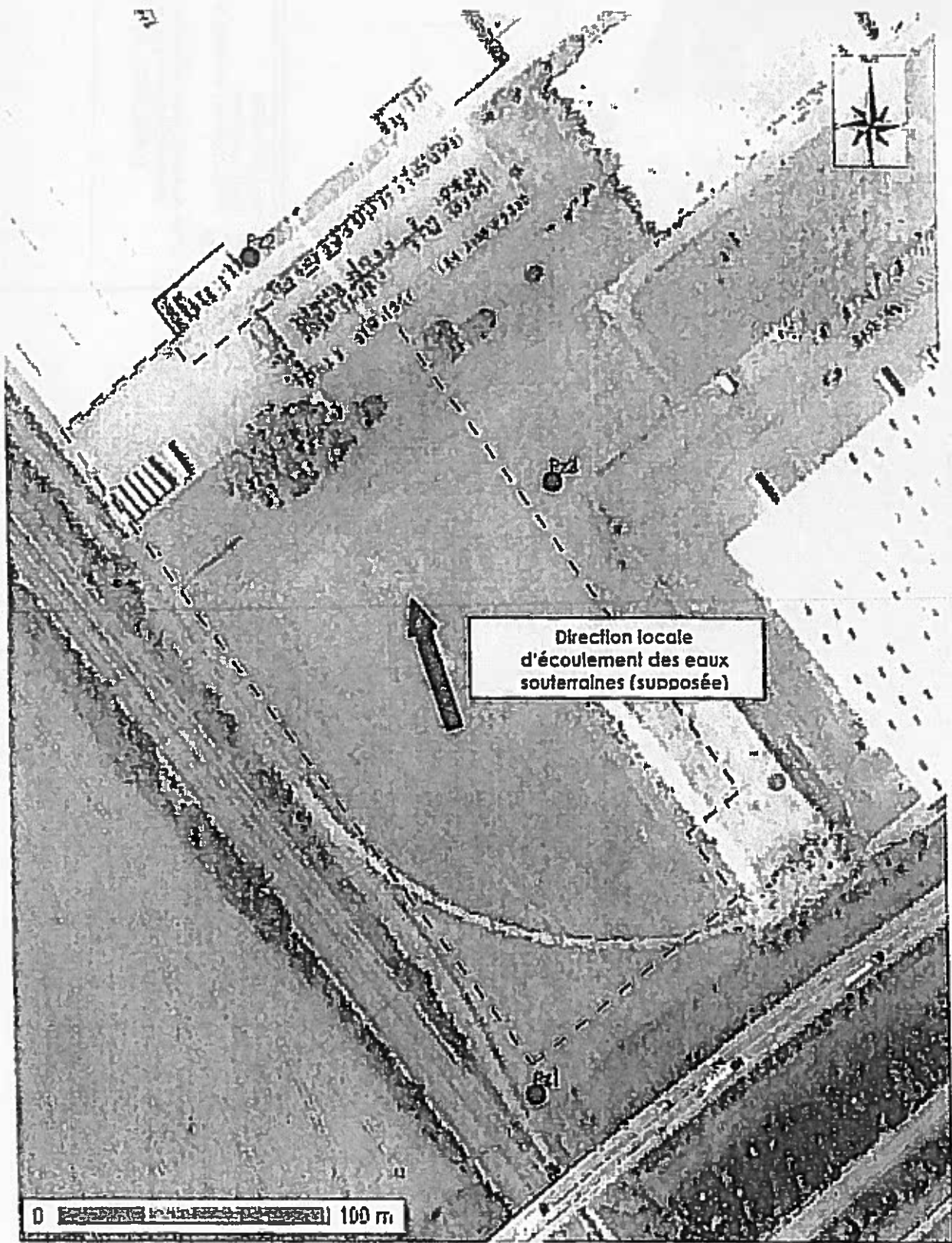
Annexe 3



★ ★ ★ Risque incendie  
 Risque explosion  
 Risque pollution accidentelle  
 Plan de localisation des zones à risques et des dispositifs de lutte contre l'incendie  
**TUBAUTO -- Gron (58)**

- Poteau existant à l'intérieur de l'établissement et à l'extérieur
- Poteau de 100 mm implanté par le commune (renforcement de la DECI)
- Poutres à creux - poteau d'aspiration réseau sec - 5 à réaliser avec temps d'aspiration
- Plateforme d'aspiration à mettre en place avec le commune
- Plateforme de 10m x 4 m de tabouret réservé au véhicule incendie

**ANNEXE 4**



Annexe 5

Annexe 6

